

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.445 du 15 décembre 2008

dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : Monsieur X
Domicile élu chez l'avocat :
X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2008 par Monsieur X qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , de chambre ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me LONDA SENGI, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mowumbu et de religion catholique. Vous seriez membre sympathisant du Flec Fac (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda-Force Armée Cabindaise) depuis mars 2007 et vous seriez vendeur au marché. Vous habiteriez la commune de Kasa Vubu à Kinshasa et depuis octobre 2002, vous habiteriez avec votre oncle maternel à Luanda en Angola. En décembre 2006, vous auriez fait la connaissance de [M.] qui deviendra votre petite amie. Cette dernière aurait un frère qui serait responsable d'un réseau du Flec Fac à Luanda. En mars 2007, vous auriez emménagé chez votre petite amie, toujours à

Luanda. Elle vous aurait convaincu d'adhérer au Flec Fac et par amour pour elle et pour le peuple angolais, vous auriez accepté. Etant devenu membre sympathisant, vous occupiez le rôle de coursier. En effet, vous récupérez des colis chez le frère de votre petite amie et vous les déposez au port, chez papa [N.] qui devait les acheminer à Cabinda. Le 3 juillet 2007, vous auriez reçu la visite de policiers au domicile de votre petite amie. Ils vous auraient arrêté et conduit au palais de justice de Mabor. Vous auriez été interrogé et on vous aurait accusé d'être rebelle et membre du Flec Fac. On vous aurait reproché de semer des troubles en Angola. Pendant votre détention, vous auriez été frappé et maltraité. Les policiers vous auraient dit que papa [N.] aurait été également arrêté. Le 8 juillet 2007, vous seriez parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre oncle moyennant le paiement d'une somme d'argent. Vous vous seriez rendu chez l'un de vos amis à Luanda chez qui vous seriez resté caché jusqu'au jour de votre départ. Entre temps, votre oncle maternel aurait téléphoné à votre mère au Congo afin que vous l'y rejoigniez mais elle lui aurait dit que des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) seraient passés à son domicile vous rechercher. Le 15 juillet 2007, vous auriez quitté, par avion, l'Angola accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique et le 17 juillet 2007, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de votre demande d'asile n'a pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'examen attentif de votre demande a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes de persécution dont vous faites état.

Ces éléments sont les suivants :

Vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur l'arrestation dont vous auriez fait l'objet de la part des autorités angolaises le 3 juillet 2007, suite à vos activités de coursier au sein du Flec Fac à Luanda. Or, force est de constater que concernant ces événements à la base même de votre récit, vous avez fait état d'imprécisions, d'incohérences et de lacunes empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés.

Ainsi, vous avez déclaré être membre sympathisant du Flec Fac depuis 2007, mais excepté le fait de citer le nom du président, vous n'avez pas été en mesure de donner la moindre information concernant le mouvement (pp.7 à 9 du rapport d'audition du 3 juin 2008). En effet, vous ignorez la date de création, le siège, le logo, les membres fondateurs, la structure et le programme du Flec Fac. De même, il ressort de vos propos, que vous n'avez pas cherché depuis votre arrivée en Belgique, à vous informer sur la situation actuelle de votre mouvement ni à contacter ses membres. Vous ignorez si le Flec Fac tient toujours des réunions, organise des manifestations, des meetings et quels sont ses futurs projets. Vous ignorez également si des membres de votre mouvement sont toujours persécutés, arrêtés ou poursuivis. Toujours dans le même sens, vous avez affirmé ne pas savoir si les membres arrêtés dans le même cadre que vous sont toujours en prison et s'ils ont été jugés. Vous n'avez entrepris aucune démarche dans le dessein de connaître leur sort. Cette inertie n'est pas acceptable dans la mesure où vous êtes directement concerné par le sort réservé à ces personnes et par leur situation actuelle. En outre, confronté au fait que vous ne pouvez fournir aucune information sur le Flec Fac, vous avez répondu que votre petite amie ne vous avait pas réellement donné ces informations mais que vous avez adhéré par amour pour elle mais aussi pour le peuple angolais (p.9 du rapport d'audition du 3 juin 2008 et pp.9-10 de celui du 11 octobre 2007). Cette justification ne peut être acceptée dans la mesure où vous avez déclaré être membre sympathisant depuis 2007 et que vous étiez le coursier au sein dudit mouvement. Partant, rien dans vos propos ne nous permet d'établir l'effectivité de votre soutien au Flec Fac.

Aussi, vous avez déclaré que vous étiez recherché par vos autorités nationales, que vous aviez reçu une convocation et que votre mère vous avait dit qu'un avis de recherche a été délivré contre vous (pp.2 à 6 du rapport d'audition du 3 juin 2008). En ce qui concerne cet avis de recherche, vos déclarations sont des plus imprécises. Ainsi, votre mère aurait envoyé votre oncle maternel auprès de vos autorités, votre oncle aurait corrompu quelqu'un et aurait eu accès à votre dossier dont il aurait fait une copie. Néanmoins, vous ne pouvez préciser le lien existant entre votre oncle et l'agent corrompu, ni l'identité de cet agent, vous ne pouvez apporter aucun élément de précision sur le moment ou encore la manière dont ces démarches auraient été faites. Vous ne pouvez pas non plus préciser le contenu de l'avis de recherche (p. 5 du rapport d'audition du 3 juin 2008). De plus, force est de constater que par vos déclarations, vous n'avez pu expliquer de façon convaincante les raisons exactes pour lesquelles vous seriez recherché au Congo. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de quoi l'ANR vous accusait et pourquoi vous étiez recherché, vous avez répondu ne pas le savoir et vous aviez émis l'hypothèse que c'était lié aux faits commis en Angola (pp.2-3-6 du rapport d'audition du 3 juin 2008). Questionné aussi afin de savoir si vous avez entrepris des démarches dans ce sens, vous avez répondu par la négative en indiquant que vous n'aviez pas les moyens financiers. Votre explication est insatisfaisante. Une telle passivité pour vous renseigner sur votre situation personnelle n'est pas acceptable et il apparaît clairement que vous auriez dû mettre en oeuvre tous les moyens depuis votre arrivée en Belgique pour vous tenir informé de ces différents éléments étant donné que vous êtes régulièrement en contact avec votre mère. Dès lors ce fait ne peut être considéré comme établi. Relevons en outre que lors de votre première audition au Commissariat généra, interrogé sur ce qu'est l'ANR, vous avez été incapable de répondre de façon précise ((p. 5 du rapport d'audition du 11/10/2007).

Toutes ces imprécisions, incohérences et lacunes ont pour effet de porter fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux de celles-ci.

Quant aux documents à savoir la convocation de l'ANR et l'attestation de perte de pièces que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater qu'ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus.

En effet, l'attestation de perte de pièces établit votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Quant à la convocation, étant donné qu'elle n'indique pas le motif pour lequel vous auriez été convoqué et compte tenu du fait qu'elle n'établit pas un lien de cause à effet avec les événements allégués à l'appui de votre demande d'asile, cela empêche de la prendre en considération pour étayer les faits que vous invoquez. En outre, étant donné que l'avis de recherche se trouverait chez votre mère, nous nous attendons raisonnablement à ce que vous le déposiez (sic) à l'appui de vos déclarations (pp.5-6 du rapport d'audition du 3 juin 2008) et tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle fait également valoir l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation

et la méconnaissance du principe général de bonne administration.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. A l'audience du 7 novembre 2008, la partie requérante dépose la photocopie d'une lettre du 2 septembre 2008, envoyée par le *Comité Congolais Contre La Torture* (C.C.C.T.) au Ministre de l'Intérieur de la République démocratique du Congo, qui concerne le requérant et les ennuis causés par les autorités congolaises à sa famille (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte* » (idem, § B.29.5).

4.3. Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des imprécisions, lacunes et incohérences dans ses déclarations. Elle lui reproche également son absence de démarches, depuis son arrivée en Belgique, afin de s'informer de la situation actuelle du *Flec Fac* et du sort des membres de ce mouvement arrêtés en même temps que lui. Elle souligne ensuite sa passivité afin de connaître les raisons des accusations formulées à son encontre par les autorités congolaises et des recherches dont il prétend être l'objet en RDC. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il observe que, répondant au reproche formulé par la décision à ce sujet et démontrant ainsi avoir effectué des démarches pour obtenir des informations sur sa situation personnelle en RDC, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure la photocopie d'un nouveau document (supra, point 4).

Le Conseil estime que les autres motifs relevés par la décision sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son soutien au *Flec Fac*, les recherches dont il prétend être l'objet ainsi que le caractère actuel de ses craintes.

3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.3.1. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

Le Conseil considère toutefois qu'elle ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les griefs la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de ces motifs, sans fournir d'explication convaincante aux imprécisions, lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse.

5.3.2. La partie requérante allègue qu'elle n'a pas pu fournir de plus amples renseignements sur le *Flec Fac* car elle n'était sympathisante de ce mouvement que depuis peu de temps.

Le Conseil rejoint la note d'observation qui considère que cette justification n'est pas valable dans la mesure où, hormis le nom du président, le requérant est incapable de donner la moindre information sur le *Flec Fac* alors qu'il déclare pourtant y avoir joué le rôle de coursier pendant près de quatre mois et avoir fréquenté le frère de sa petite amie, lequel était le responsable d'un réseau du mouvement. Ainsi, le requérant aurait pu, à tout le moins, fournir un minimum d'informations sur ce mouvement dès lors qu'il avait décidé de s'y impliquer, en transportant des armes et des médicaments, et qu'il est en outre de notoriété publique que le *Flec Fac* revendique l'indépendance de l'enclave de Cabinda et, à ce titre, est considéré comme subversif par les autorités angolaises.

5.3.3. La partie requérante fait également valoir que le requérant a fourni un récit « clair, cohérent, pertinent et non empreint de divergences ni d'imprécisions pouvant fonder raisonnablement le refus de l'asile » (requête, page 5).

Le Conseil rappelle qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, il estime que les imprécisions, lacunes et incohérences relevées par la décision sont pertinentes et entachent fondamentalement la crédibilité du récit du requérant (voir points 5.2 et 5.3.2).

5.3.4.1. Par ailleurs, le Conseil constate que la photocopie de la lettre du 2 septembre 2008, envoyée par le *Comité Congolais Contre La Torture* (C.C.C.T.) au Ministre de l'Intérieur de la République démocratique du Congo, que la partie requérante a déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 9), ne permet nullement d'établir la réalité des recherches dont le requérant soutient que lui-même et sa famille font l'objet de la part des autorités congolaises.

Ainsi, dans cette correspondance, le CCCT demande au Ministre de l'Intérieur congolais de « faire libérer Monsieur [B. M. Th.], [...] grand frère [du requérant], qui [...] est arrêté pour arracher de lui des informations sur son jeune frère [M. M. T.] », à savoir le requérant.

Aux termes de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Le président interroge les parties si nécessaire* ». Dès lors que la lettre précitée est un élément nouveau dont il a décidé de tenir compte (voir supra, point 4), le Conseil, usant du pouvoir que lui confère la disposition réglementaire précitée, a interrogé à l'audience le requérant sur les problèmes rencontrés par son grand frère en RDC, notamment une éventuelle arrestation dont ce dernier aurait été victime.

Le requérant précise à l'audience avoir eu deux contacts téléphoniques avec son grand frère [B. M. Th.], à savoir au cours de la deuxième semaine du mois d'août 2008 ainsi que la veille de l'audience, soit respectivement avant et après la rédaction de la lettre du CCCT. Il déclare ne pas avoir lu cette lettre et ignorer si son grand frère a été arrêté ou pas « parce que c'est sa famille qui l'appelle » et qu'en tout état de cause, son grand frère ne l'a pas informé au téléphone d'une arrestation dont il aurait fait l'objet.

Le Conseil constate que ces propos présentent une incohérence fondamentale avec le contenu de la correspondance du CCCT : ainsi, le requérant n'explique pas pourquoi son

grand frère, qui lui téléphone la veille de l'audience pour l'avertir de l'envoi de cette lettre, ne l'informe même pas de son arrestation et de sa libération et ne lui fournit aucune précision à ce propos. Par conséquent, le Conseil estime que, loin d'étayer le récit du requérant, ce nouveau document vient au contraire confirmer le manque de crédibilité que lui reproche la décision attaquée.

5.3.4.2. A l'audience, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissaire général afin qu'il soit procédé à un nouvel examen au regard de ce nouvel élément déposé au dossier de la procédure.

Dans la mesure où le Conseil considère que la lettre du CCCT ne permet nullement d'étayer les déclarations du requérant (voir supra, point 5.3.4.1), il estime qu'il ne manque aucun élément essentiel qui l'empêcherait d'examiner l'affaire au fond et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une mesure d'instruction complémentaire (articles 39/76, § 2, et 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

5.3.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3.6. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.3.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4.2. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, dans des termes tout à fait généraux et lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.3. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu avant son départ de la RDC pour l'Angola en octobre 2002, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La requête sollicite formellement l'annulation de la décision attaquée sans expliciter aucunement cette demande.

6.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le quinze décembre deux mille huit par :

, président de chambre

A. SPITAEELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS

M. WILMOTTE